



Arrêté n° A_2023_0336 TECH

Romainville, le 07 juin 2023

Portant réglementation de la circulation dans le cadre de l'organisation du Trail des Hauteurs.

Rue de la Galaxie, impasse de l'Ancien Château, allée des Blonnes, avenue de Stalingrad, sente Ferrand.

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par la **FSGT 93**, 165 rue de Paris 93000 Bobigny, représentée par Monsieur Rémond, email : cremond@fsgt93.fr,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application du décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD 20A, RD 117, RD 40S, RD 36 bis, RD 116, RD 41, sont de la compétence du Maire de Romainville,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course à pieds, il convient de réglementer la circulation sur les voies empruntées par les coureurs,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants chargés de l'exécution de cette manifestation,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation **le dimanche 2 juillet 2023 de 8h00 à 12h00.**

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation imposées pour cette intervention sont les suivantes :

Les coureurs emprunteront les voies suivantes et la circulation y sera interdite, pendant toute la durée de la course à pieds : rue de la Galaxie, impasse de l'Ancien Château, allée des Blonnes, avenue de Stalingrad, sente Ferrand.

La circulation sera rétablie une fois le dernier coureur passé.

En dehors, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la route :

Rue de la Galaxie, impasse de l'Ancien Château, allée des Blonnes, avenue de Stalingrad, sente Ferrand.

La sécurité de l'ensemble de ce trajet et la traversée des carrefours seront assurées par les organisateurs et/ou les services de Police.

Article 3 : Prescriptions techniques.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux sera maintenu.

Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement de cette manifestation, L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

Les membres de l'association chargés de l'encadrement seront dotés, par l'organisateur, d'au moins un gilet fluorescent ou chasuble qui permette de les identifier en cette qualité.

Faire respecter par le public et les intervenants les règles de sécurité et de salubrité publiques.

Enlèvement des déchets et remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

Article 4 : Signalisation

L'affichage du présent arrêté, 7 jours avant, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'organisateur, conformes au Code de la route, et maintenus, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - Éditions du SETRA, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, service DVD.

Centres bus RATP Les Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.

Monsieur le Président de la FSGT 93.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.